

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RUE DE ROCHEFORT

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par courrier le 4 janvier 2023 de Monsieur Christophe BEAUFILS, domicilié 35, rue de Rochefort à Changé 53810,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'aménagement d'une habitation sise 35, rue de Rochefort, il convient de modifier les conditions de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus, Monsieur BEAUFILS est autorisé à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier à hauteur de sa propriété sise 35, rue de Rochefort.

ARTICLE 2 : Du lundi 16 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus, les piétons seront déviés de la zone de chantier.
Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc...).

ARTICLE 3 : Du lundi 16 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus, pour faciliter les travaux, l'arrêt et le stationnement des véhicules pourront être strictement interdits et considérés comme gênants sur les emplacements matérialisés devant les n°28, 30 et 32 rue de Rochefort, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

.../...

ARTICLE 4 : Du lundi 16 janvier 2023, 08h00, jusqu'au vendredi 3 février 2023 inclus, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de Monsieur BEAUFILS.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Monsieur BEAUFILS s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur BEAUFILS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 14 janvier 2023



Le Maire,

Patrick PENIGUEL